

DELIBERATION

2024 - SEANCE DU 26 MARS 2024 - N° 12

Nombre de conseillers en exercice

En exercice	11
Présents	10
Votants	10

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six mars, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de Chouday dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame BRANCHEREAU Carole, Maire.

Date de convocation du conseil : 19 mars 2024

Présents : Mme **BRANCHEREAU** Carole, Maire, MM. **BARDON** Louis-Patrick, **CHINAULT** Jean-Pierre, **DUBOIS DE LA SABLONIERE** Yann, **GONNET** Amand, **LE BIHAN** Hervé, **NORTIER** Thierry, **PERIOT** Didier, Mmes **DEMONCEL** Sylvie, **SABOUREAU** Sophie

Absent ayant donné procuration : néant

Absent excusé : M. **PILLET** Stéphane

Secrétaire de séance : Mme DEMONCEL Sylvie

Versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L.714-4 et suivants,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'accord de principe émis par les représentants du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Indre lors de la séance du 20 novembre 2023,

Considérant que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n°2023-1106 du 31 octobre 2023,
- **Fixe** le montant de la prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat	Montant de la prime versée par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

- **Précise** que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- **Précise** que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,
- **Précise** que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine,
- **Précise** que lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée pour correspondre à une année pleine,
- **Décide** que cette prime sera versée en une fraction,
- **Précise** que cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents des fonctions publiques d'Etat et hospitalière,

– **Dit** que les crédits inscrits au budget sont suffisants.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Le secrétaire de séance,
Sylvie DEMONCEL

Le Maire,
Carole BRANCHEREAU



Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
Le 05 avril 2024

Publié ou Notifié
Le 05 avril 2024

Le Maire,
Carole BRANCHEREAU

